



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.639.2025.TREATIES-XVIII.11 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU
FINANCEMENT DU TERRORISME
NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1999

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D') : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 29 octobre 2025, avec :

Réserves et déclaration (Traduction) (Original : anglais)

Réserves

1. La République islamique d'Iran respectera et appliquera les dispositions de la Convention dans les limites imposées par sa Constitution et son droit national.

2. En ce qui concerne l'alinéa 3 du paragraphe 1 de la résolution 50/6 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 24 octobre 1995, repris dans le préambule de la Convention, où est réaffirmé « le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en tenant compte de la situation particulière des peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupations étrangères », le Haut Conseil de sécurité nationale de la République islamique d'Iran désignera comme terroristes les personnes, groupes et organisations qui commettent les actes visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention et le notifiera aux autorités nationales compétentes pour application. Les dispositions de l'article 6 de la Convention ne sauraient limiter ce droit explicite.

3. En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement de la République islamique d'Iran déclare que, lorsque la Convention est appliquée à la République islamique d'Iran, les traités et protocoles auxquels elle n'est pas partie sont réputés ne pas figurer dans l'annexe à la Convention. En outre, l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 23 concernant la modification de la liste des accords annexée à la Convention est subordonnée, pour la République islamique d'Iran, au respect des principes 77 et 125 de sa Constitution.

4. La République islamique d'Iran ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention concernant le renvoi à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice prévu au paragraphe 2 dudit article. Lorsque le Gouvernement de la République islamique d'Iran jugera approprié de soumettre des différends à l'arbitrage, il pourra le faire conformément à son droit interne.

5. La République islamique d'Iran n'accepte que le Comité international de la Croix-Rouge s'acquitte du rôle qui lui est assigné au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention qu'en application des instruments de droit humanitaire auxquels elle a adhéré.

6. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, relatif à l'extradition, le Gouvernement de la République islamique d'Iran agira conformément à sa Constitution et à sa législation.

Déclaration

L'adhésion de la République islamique d'Iran à la Convention ne saurait en aucune manière être interprétée comme une reconnaissance du régime d'occupation sioniste (le régime israélien).

La Convention entrera en vigueur pour l'Iran (République islamique d') le 28 novembre 2025 conformément au paragraphe 2 de l'article 26 qui stipule:

« Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. »

Le 5 novembre 2025

DN